



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2020/ICPE/110
RECAUD à Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le récépissé de déclaration du 16 février 1973 délivré à Monsieur Léon AUDEON pour l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux et alliages à Nantes, 24, boulevard de la Prairie au Duc et 7, rue Pierre Landais ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 29 janvier 1974 délivré à la société CATREC ;
- VU le changement de dénomination sociale de la société CATREC (SIREN 300 822 715) devenue RECAUD (SIREN 300 822 715) ;
- VU le courrier du 3 février 2016 de la société CATREC notifiant au préfet son intention de cesser définitivement ses activités ;
- VU le diagnostic approfondi de pollution et le plan de gestion établis par la société SEREA – Rapport SER18199 -2 du 14 janvier 2020 – transmis à l'Inspection des installations classées par courriel du 14 janvier 2020 ;
- VU la proposition d'usage futur faite par CATREC et l'avis favorable de la SAMOA, propriétaire du site, du 12 novembre 2019 et de la commune du 3 septembre 2019 ;
- VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 19 mars 2020 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société RECAUD, anciennement dénommée CATREC, en date du 30 avril 2020 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de 15 jours ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant que les activités de la société CATREC ont été classées sous la rubrique 281 de la nomenclature des ICPE en 1973 alors que celles-ci relevaient objectivement de la rubrique 286 ;

Considérant qu'ainsi qu'établit dans le rapport de l'Inspection des installations classées du 12 février 2016, il convient de considérer que les activités du site relevaient de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE au seuil de l'autorisation ;

Considérant que lors de la notification de cessation d'activité du site le 3 février 2016, les activités relevaient du régime de l'Autorisation ;

Considérant que l'exploitant n'a pas sollicité lors de la modification de la nomenclature des ICPE (passage au régime de l'enregistrement par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018) de bénéficier des règles du nouveau régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il convient donc de continuer à appliquer les règles du régime de l'autorisation, notamment les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la cessation d'activités des ICPE ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la proposition d'usage futur formulée par la société CATREC pour la réhabilitation du site, proposition ayant recueilli les avis favorables du propriétaire du site (SAMOA) et de la commune ;

Considérant qu'au terme de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement il convient de déterminer par voie d'arrêté préfectoral les travaux et mesures de surveillance rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation ;

Considérant que les études réalisées jusqu'à présent (diagnostic final SEREA – Rapport SER18199-2 du 14 janvier 2020) sont de nature à permettre d'avoir une connaissance suffisante de l'état des pollutions sur le site permettant de sécuriser, sur les plans technique, financier et sanitaire, la nature des travaux de réhabilitation à mener ;

Considérant qu'il convient ainsi de prendre acte de ces travaux proposés ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la situation par l'Inspection qu'il convient en complément de ces travaux proposés, afin d'améliorer la situation environnementale du site réhabilité :

- de purger la zone autour de C9 présentant une anomalie en COHV en limite immédiate de la zone 1. En effet cette zone de pollution est facilement accessible compte-tenu des travaux d'excavation envisagés sur la zone 1 et elle concerne des éléments volatiles qui engendrent un risque sanitaire résiduel après réhabilitation du site,
- de mettre en place un suivi de la qualité des milieux après travaux pour l'air ambiant et les eaux souterraines. En effet, compte tenu de la sensibilité des usages envisagés, il convient de s'assurer de l'absence de risque sanitaire résiduel du fait de l'exposition aux anomalies volatiles laissées en place dans les sols. Aussi, il convient de valider de façon robuste l'absence de pollution dans les eaux souterraines. Dans ce cadre, le réseau de piézomètres devra être complété afin de s'assurer qu'il n'y a pas de zones sources eaux souterraines pour les COVH mesurés dans les gaz du sol au droit du site.

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Usage futur du site

La société RECAUD, anciennement dénommée CATREC, exploitant d'un site de récupération de métaux, 24, boulevard de la Prairie au Duc et 7, rue Pierre Landais à Nantes (44000), ci-après dénommée « l'exploitant », met en œuvre les mesures prévues par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte-tenu de l'usage futur du site défini tel que suit : *usage mixte (logements, équipements et activités) conforme au PLU en vigueur.*

Article 2 - Plan de gestion

Article 2.1 : Objectif général de réhabilitation

La société RECAUD, anciennement dénommée CATREC, met en œuvre toutes les mesures de gestion nécessaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et des eaux souterraines et le ou les usages futurs déterminés.

Toutes dispositions sont prises pour que la pollution constatée ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Travaux à réaliser

Il est pris acte du plan de gestion référencé SEREA – SER 18199-2 du 14 janvier 2020.

La société RECAUD, anciennement dénommée CATREC, met en œuvre les travaux de réhabilitation définis à minima dans ce plan de gestion.

Notamment, les zones de pollutions concentrées sont excavées jusqu'au seuil de coupure suivants :

- C10-C40 : 800 mg/kg_{MS} ;
- COHV : 5 mg/kg_{MS} ;
- Cu sur brut : 3000 mg/kg_{MS} ;
- Pb sur brut : 1000 mg/kg_{MS}.

À ce stade d'identification, ces zones dites de pollutions concentrées sont les zones 1, 2, 3, 4 selon la cartographie en annexe du présent arrêté.

En complément, la zone présentant une anomalie en éléments volatiles (COHV) autour du sondage C9 en limite immédiate de la zone 1 est excavée.

Une couverture de surface (enrobé, béton, terre végétale d'une épaisseur suffisante, pavement, ...) est mise en place sur l'ensemble du site afin d'assurer l'absence d'envol de poussières et couper les voies d'exposition ingestion, contact cutanée.

Les travaux de réhabilitation sont conduits conformément aux règles de l'art et aux préconisations de la norme AFNOR NFX 31-620 relative aux prestations de service relatives aux sites pollués et aux exigences requises dans le domaine d'exécution des travaux de réhabilitation.

Si, lors des travaux, des pollutions suspectes, non identifiées dans les différents diagnostics réalisés préalablement aux travaux, sont mises en évidence, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour prévenir les impacts environnementaux et informera immédiatement le préfet conformément à l'article du présent arrêté.

Article 2.3 : Prescriptions à respecter pendant les travaux

- **Clôture et gardiennage**

Le site est clos pendant toute la durée des travaux prévus.

- **Conduite et réalisation des travaux**

Les dispositions nécessaires sont prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

- **Accident ou incident et constat d'anomalie**

En cas d'incident ou d'accident susceptible de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et lors de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur les milieux environnants ou présentant un risque pour la santé humaine, l'exploitant informe sans délai l'Inspection des installations classées et expose simultanément les mesures retenues et engagées pour supprimer les risques, éviter tout nouvel incident, rétablir la qualité des milieux et, si nécessaire, renforcer la surveillance.

- **Gestion et évacuation des déchets**

L'entreposage des déchets sur le site, y compris les matériaux excavés, doit s'effectuer dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tous les déchets générés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux d'élimination complétés par le transporteur et le destinataire autorisé sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 : Délai dans lequel les travaux doivent être mis en œuvre

Sans objet.

Article 2.5 : Modification du projet

En cas de modification du projet ou en cas de découverte d'éléments nouveaux relatifs à la pollution conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, l'exploitant informe le préfet.

Article 2.6 : Fin des travaux

Des analyses de sols et des gaz de sols sont réalisées à l'issue des travaux de terrassement.

Les prélèvements de sols sont effectués en fond et parois de fouille pour chaque zone de travaux.

Les piézaires sont implantés après l'obtention des analyses des sols au droit des zones présentant les teneurs résiduelles les plus élevées. Deux campagnes de prélèvements de gaz du sol portant a minima sur les éléments volatiles dont les C5-C16, CAV, HAP, COHV, métaux volatiles, sont réalisées, dans des conditions climatiques différentes, afin de prendre en compte les variations du dégazage des sols liées aux conditions météorologiques, aux différences de pression entre les milieux, à la fluctuation du niveau des eaux souterraines, ...

Les réceptions doivent permettre de contrôler la qualité résiduelle des milieux et de valider l'atteinte des objectifs de réhabilitation :

- élimination des pollutions concentrées avec des teneurs dans les sols inférieures ou égales aux seuils de coupure ;
- absence de risque sanitaire pour les futurs usagers. Pour cela, une analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée sur la base des teneurs résiduelles obtenues dans les gaz du sol.

En cas de teneurs dans les sols supérieures aux seuils de coupure ou de concentrations dans les gaz du sol à l'origine de risques inacceptables pour les futurs usagers, les travaux de terrassement sont repris autant que nécessaire.

L'ensemble de ces opérations est explicité dans un rapport de fin de travaux, dans lequel les zones traitées sont cartographiées, et qui est accompagné de l'ARR.

Article 2.7 : Point particulier

En cas d'extension d'une zone de pollution hors du site (notamment la zone 2) au terme des travaux d'excavation, une Interprétation de l'État des Milieux est menée.

Article 3 - Surveillance environnementale

Un programme de surveillance environnementale du site est mis en œuvre durant 4 ans à compter de la fin des travaux de réhabilitation.

Ce programme est proposé par l'exploitant à l'issue des travaux dans son rapport de fin de travaux. À ce stade des données acquises, il est a minima défini comme suit :

Milieu	Fréquence	Réseau	Paramètres
Eaux souterraines	Semestrielle	Nombre minimum d'ouvrage : 5 dont 2 en amont et 3 en aval <i>conformément au guide BRGM sur les eaux souterraines</i>	Niveau piézométrique d'eau HC C5-C10, C10-C40 CAV HAP COHV Métaux PCB
Air ambiant	Deux campagnes annuelles dans des conditions climatiques différentes, afin de prendre en compte les variations du dégazage des sols liées aux conditions météorologiques, aux différences de pression entre les milieux, à la fluctuation du niveau des eaux souterraines, ...	A définir en fonction des usages en place	Eléments volatiles dont les C5-C16, CAV, HAP, COHV, métaux volatiles

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, NQE, valeurs guides sanitaires, ...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant examine annuellement les résultats de la surveillance environnementale et commente les évolutions observées. Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspection des installations classées annuellement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément aux programmes de surveillance susvisés sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des milieux est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une échéance déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

À l'issue des quatre années de suivi, l'exploitant produit un bilan qualitatif et quantitatif de la surveillance environnementale exercée. Il confirme dans ce bilan l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés dans le plan

de gestion. Il propose les suites à donner et statue sur la poursuite ou l'abandon de cette surveillance environnementale.

L'Inspection des installations classées pourra être amenée à proposer la poursuite de la surveillance ou la réalisation des actions rendues nécessaires pour la correction des anomalies constatées.

Article 4 - Restrictions d'usage et maintien de la mémoire

Dans un délai de trois mois à réception du procès verbal de fin de travaux de réhabilitation, l'exploitant réalise un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique (SUP) telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Ces servitudes comprennent notamment les mesures visant à :

- conserver en mémoire la situation environnementale du site,
- assurer la pérennité des mesures de confinement *in-situ* des pollutions diffuses laissées en place (couverture de surface (enrobé, béton, terre végétale d'une épaisseur suffisante, pavement, ...) mise en place sur l'ensemble du site afin d'assurer l'absence d'envol de poussières et couper les voies d'exposition ingestion, contact cutanée) ;
- intégrer les mesures constructives spécifiques ou toutes autres dispositions prises en hypothèses de l'ARR à tout projet d'aménagement au droit du site y compris celles pour l'utilisation du sous-sol en cas d'affouillement ou pose de canalisation ;
- assurer la pérennité de la maintenance et de la surveillance du site ;
- s'assurer de l'absence d'eaux superficielles accessibles au droit du site ;
- interdire tout usage des eaux souterraines sans vérification préalable de leur qualité,
- garantir l'absence de jardin potager et d'arbre fruitier au droit du site.

Article 5 - Contrôles et analyses par l'Inspection des installations classées

L'Inspection des installations peut demander à tout moment que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduels.

Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place au frais de l'exploitant d'appareil pour le contrôle des rejets aqueux ou émissions atmosphériques de polluants, des concentrations des matières polluantes dans l'environnement, ou des niveaux de bruit ou vibrations.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de

l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

ARTICLE 7 - Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

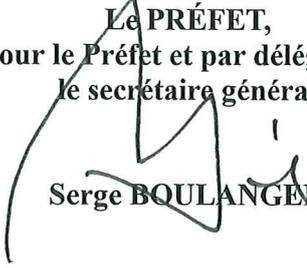
Une copie du présent arrêté sera remise à la société RECAUD qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 MAI 2020**

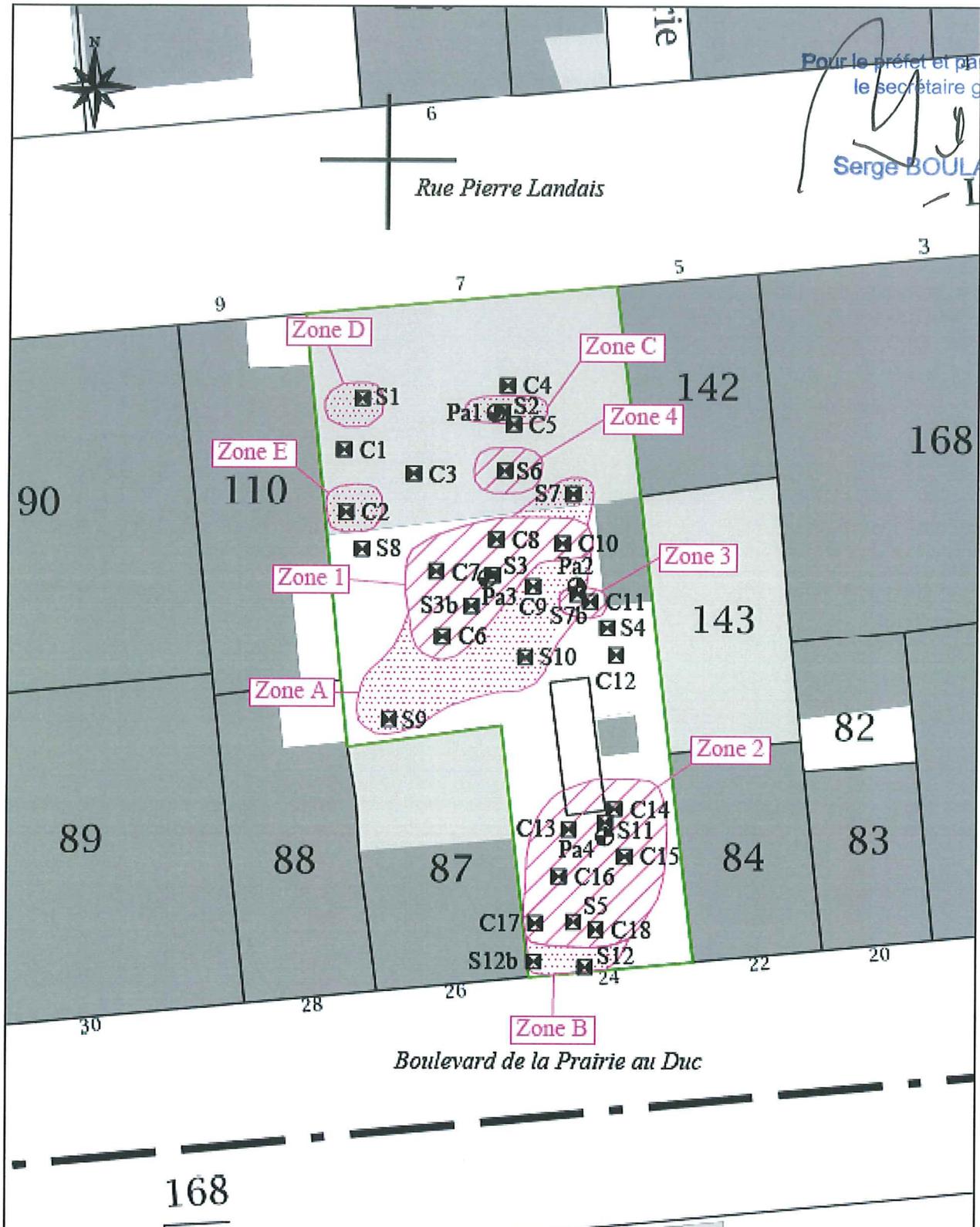
**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

ANNEXE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



<p>Légende :</p> <ul style="list-style-type: none"> Limite de site Pollutions diffuses (zones A à E) Pollutions concentrées (zones 1 à 4) Sondages 	<p>Figure 13 : Localisation des zones de pollution diffuse et concentrée</p>	
	<p>Echelle : 1/400</p>	
	<p>Formet A4</p>	
	<p>Affaire : SER18199</p>	
<p>Date : 18/10/2018</p>		 <p>Parc d'Activités de Ragon 26 rue Louis Pasteur 44119 Treillières</p>